

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 30 juin 2025

Date de la convocation

26/06/2025

Date d'affichage

26/06/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 8

Pouvoir : 0

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2025 19

L'an deux mil vingt cinq, le trente juin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Johnny FASTRÉ, Daniel SERVAES, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Secrétaire de séance : Daniel DETARET

2025 19 – Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet (12/35^{ème}) pour assurer les missions d'entretien des locaux communaux.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien de locaux.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

Francis PERROT



Le secrétaire de séance

Daniel DETARET



Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.